- b) dans le cas d'une nouvelle mesure adoptée en vertu de l'alinéa 5 b), accroître les restrictions qu'elle comporte en matière de propriété.
- 7. Si, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, une entreprise commerciale est établie ou acquise par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas à l'acquisition subséquente de cette entreprise commerciale par suite de sa cession par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront une fois l'acquisition terminée.
- 8. Nonobstant le paragraphe 1, le traitement qu'une Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie peut différer de celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, pourvu
 - a) que la différence de traitement ne soit pas plus importante que ce qui est nécessaire pour des considérations de gestion prudente, de fiducie, de santé et de sécurité, ou de protection des consommateurs,
 - b) que ledit traitement différent équivaille en pratique au traitement que la Partie accorde à ses investisseurs pour les mêmes considérations, et
 - c) que notification préalable du traitement envisagé ait été donnée, conformément à l'article 1803.
- 9. Il incombera à la Partie proposant ou accordant un traitement différent en vertu du paragraphe 8 de faire la preuve que ledit traitement est compatible avec ce paragraphe.

Article 1603 - Prescriptions de résultats

- 1. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur de l'autre Partie, comme condition préalable à l'autorisation d'investir sur son territoire ou relativement à la réglementation de gestion et de l'exploitation d'une entreprise commerciale située sur leur territoire respectif, une prescription
 - a) d'exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services,